

DIVISION D'ORLÉANS

INSNP-OLS-2012-0604

Orléans, le 11 juillet 2012

BONNET et Fils 4 Rue de la Gare 41700 CHEMERY

Objet: Inspection n° INSNP-OLS-2012-0604 du 9 juillet 2012

Prise en charge de paratonnerres radioactifs

<u>Réf.</u>: 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17, R.1333-1 et suivants

2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants 3 - Code de l'environnement, notamment son article L.592-21

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) se sont rendus le 9 juillet 2012 sur votre site de CHEMERY. Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des actions mises en œuvre dans votre établissement, au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs et du public, ainsi qu'en terme de transport par route de matières radioactives.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de cette inspection et les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse

Cette inspection portait sur les activités de démontage, conditionnement en fûts, transport et entreposage de paratonnerres radioactifs déposés sur les chantiers où vous intervenez, activités que vous réalisiez ponctuellement par le passé. Vous avez précisé sur ce point que vous n'avez pas eu l'occasion de déposer un paratonnerre de ce type depuis plusieurs années.

Les inspecteurs ont constaté, d'une part, l'absence d'entreposage de paratonnerres radioactifs dans les installations visitées, d'autre part, la détention d'un fût « ANDRA » destiné à contenir une tête de paratonnerre radioactif. Vous souhaitez en effet obtenir la possibilité administrative de prendre à nouveau en charge des paratonnerres radioactifs.

.../...

Les inspecteurs vous ont alors présenté les dispositions réglementaires associées actuellement en vigueur, aussi bien en matière de radioprotection des travailleurs (travailleur non salarié y compris) que de transport de substances radioactives (cf. annexe au présent courrier).

En tout état de cause, si vous décidiez de reprendre tout ou partie des activités précitées, il faudra <u>au préalable</u> obtenir auprès de nos services l'autorisation adéquate.

Demandes d'actions correctives

Sans objet

 ω

A. Demandes de compléments d'information

Régime administratif applicable à l'activité de prise en charge de paratonnerres radioactifs

Lors de l'inspection, aucun paratonnerre radioactif n'était entreposé dans vos installations. Vous avez également précisé que vous n'aviez plus eu l'opportunité de prendre en charge ce type de paratonnerre depuis plusieurs années.

Toutefois, vous avez clairement exprimé le souhait de conserver cette possibilité, bien qu'elle ne soit qu'« accessoire » au regard de vos activités principales. Vous détenez à cet effet un fût ANDRA dédié, susceptible de contenir une tête de paratonnerre, acquis auprès de la société FRANKLIN en 1998.

Les inspecteurs vous ont indiqué que le démontage, le conditionnement en fût et l'entreposage de paratonnerres radioactifs sont désormais des activités nucléaires redevables d'une autorisation administrative, délivrée par l'ASN au titre des articles R.1333-17 et 23 du code de la santé publique.

Demande B1: je vous demande de préciser vos intentions quant aux activités de démontage et conditionnement en fût de paratonnerres radioactifs déposés sur chantiers, ainsi que leur entreposage dans vos installations de CHEMERY.

Si vous souhaitez poursuivre ces activités, je vous demande de nous faire parvenir avant de procéder à une intervention de ce type un dossier de demande d'autorisation, sur la base du formulaire AUTO/IND/SS téléchargeable sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Vous trouverez par ailleurs en annexe du présent courrier les principales exigences réglementaires associées, qu'il vous faudra prendre en compte.

En tout état de cause, vous ne pourrez prendre en charge aucun paratonnerre radioactif tant que l'autorisation précitée ne vous aura pas été délivrée.

 ω

B. Observations

C1: Les modalités de dépose, démontage et conditionnement des paratonnerres radioactifs sur lesquelles vous vous basiez sont celles présentées dans le guide ANDRA de janvier 1995. Ce guide est désormais obsolète; des évolutions sont prévues pour tenir compte du référentiel réglementaire actuel, mais également pour accroître la protection des intervenants vis-à-vis des risques de contamination et d'exposition interne. En effet, les paratonnerres sont soumis à des contraintes climatiques extrêmes, ne permettant pas de préserver leur intégrité; des traces de contamination radioactive labile sont ainsi systématiquement présentes sur le paratonnerre en lui-même et, généralement, dans son environnement proche (mât, toiture...).

Le rôle des équipements de protection individuelle (EPI) à usage unique est alors primordial.

 ω

C2: Les inspecteurs ont constaté que vous ne possédiez pas d'appareil de mesure des rayonnements ionisants. L'acquisition d'un tel matériel, adapté aux rayonnements du Radium 226 (et ses descendants) et de l'Américium 241, est un préalable à l'autorisation si vous désirez assurer la prise en charge de paratonnerres radioactifs.

Il vous sera nécessaire à de multiples reprises : calcul de l'indice de transport avant tout transport par route, délimitation de zones radiologiques réglementées lors de l'entreposage de fûts de paratonnerres dans votre établissement, délimitation d'une zone radiologique opérationnelle lors des opérations de démontage et conditionnement des paratonnerres chez vos clients, contrôles techniques internes périodiques d'ambiance radiologique et de non-contamination des locaux où sont entreposés les fûts...

Je vous rappelle par ailleurs que ces appareils de mesures doivent notamment bénéficier d'un contrôle périodique annuel, tel que défini à l'annexe 2 de la décision ASN homologuée par l'arrêté « contrôles » du 21 mai 2010.

 ω

Vous voudrez bien me transmettre vos observations et réponses concernant l'intégralité des points mentionnés ci-dessus **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et de préciser pour chacun d'eux une échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, Le Chef de la Division d'Orléans

signé par : Fabien SCHILZ

Annexe au courrier CODEP-OLS-2012-038082

A – Radioprotection des travailleurs

Dès lors que des travailleurs, <u>salariés ou non</u>, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants résultant d'activités nucléaires soumises à autorisation, les dispositions du code du travail mentionnées aux articles R.4451-1 à R.4451-144 s'appliquent.

Parmi celles-ci, vous êtes potentiellement concerné par les suivantes :

- désignation d'une Personne Compétente en Radioprotection, dûment formée, parmi les travailleurs de votre établissement (R.4451-103 à 109),
- dans le cadre de l'évaluation des risques, réalisation d'une analyse de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les postes de travail concernés (R.4451-11),
- classement des travailleurs concernés (R.4451-44 à 46),
- le cas échéant, en fonction du classement précité, mise en place d'un suivi médical adapté (R.4451-9, R.4451-82 à 92),
- réalisation d'une évaluation des risques radiologiques liés à l'entreposage de fûts de paratonnerres radioactifs dans votre installation / délimitation de zones radiologiques réglementées (R.4451-18 à 27),
- mise en place d'un suivi dosimétrique adapté pour les travailleurs amenés à évoluer en zones réglementées, y compris en zone radiologique d'opération sur chantiers (R.4451-62 à 67),
- réalisation périodique d'une formation à la radioprotection pour les travailleurs concernés (R.4451-47 à 50),
- réalisation périodique de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance radiologique, internes et externes (R.4451-29 à 37).

B – Traçabilité des opérations de prise en charge de paratonnerres radioactifs

L'article R.1333-50 du code de la santé publique précise que tout détenteur de radionucléides doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit.

Dans ce but, il convient de mettre en place un « registre de traçabilité des opérations » où sont mentionnés, pour chaque paratonnerre pris en charge :

- la date de l'intervention de dépose/démontage,
- l'adresse du chantier concerné,
- le modèle du paratonnerre, le radionucléide correspondant (Radium 226 ou Américium 241) et l'activité maximale susceptible d'être présente (cf. fiches ANDRA),
- le nom du responsable du chantier de dépose/démontage.

Par ailleurs, toujours au titre de l'article R.1333-50, des bilans trimestriels sont à transmettre à l'IRSN, précisant :

- le nombre de paratonnerres entreposés dans vos installations en début du trimestre concerné (modèle, radionucléide correspondant, activité maximale),
- le nombre de paratonnerres déposés/démontés dans cette période,
- le nombre de paratonnerres évacués dans cette période (repris par l'ANDRA / transport chez un autre regroupeur de paratonnerres),
- le nombre de paratonnerres entreposés en fin du trimestre concerné.

C - Transport par route de matières radioactives (classe 7 ADR)

Le transport par voies terrestres de substances radioactives sur le territoire français est encadré par l'arrêté « TMD » du 29 mai 2009 modifié, rendant notamment applicables les dispositions de l'accord européen ADR (transport par route) dans sa version 2011.

En pratique, le transport de fûts contenant des paratonnerres radioactifs est à considérer comme un transport de colis de type A de numéro ONU 2915. Par conséquent, les dispositions réglementaires ci-dessous vous sont notamment applicables :

- désignation d'un conseiller à la sécurité des transports (article 6 de l'arrêté « TMD », ADR § 1.8.3),
- formation des chauffeurs au transport de matières radioactives (ADR § 1.3, 1.7.2.5 et 8.2),
- marquage et étiquetage des colis transportés (ADR § 5.2.1 et 5.2.2),
- placardage et signalisation des véhicules de transport (ADR § 5.3),
- présence d'un lot de bord spécifique à l'intérieur du véhicule de transport (ADR § 8.1.4 et 8.1.5),
- réalisation de mesures radiologiques au niveau du colis avant transport (ADR: § 2.2.7, 5.1.5.3.4 et 7.5.11 CV33),
- arrimage des colis (ADR § 7.5.11 CV33),
- possession de documents de transport spécifiques (ADR § 5.4.1, 5.4.3 et 8.1.2),
- réalisation d'un programme de protection radiologique (ADR § 1.7.2).